## UNIVERSITE DE YAOUNDE II

THE UNIVERSITY OF YAOUNDE II

**International Relations Institute of Cameroon** 859, KRIBI STREET/7001 Yaounde 3

P.O Box: 1637 Yaoundé Tel.: 22231 03 05

Email: diric2017@gmail.com

#### **Institut des Relations** Internationales du Cameroun 859. RUE DE KRIBI/7001 Yaoundé 3

B.P.: 1637 Yaoundé Tél.: 222 31 03 05 Fax N°: (237) 222 31 89 99

www.iricuy2.com

CONTRAT DE TRAVAIL

Nº 1 0 6 2 5 /2020/UYII/IRIC/D/SG/SRHDC/UPAA



## **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC) 859, Rue de Kribi/7001 Yaoundé 3 B.P.: 1637 Obili Yaoundé Représenté par son Directeur

> D'une part, et

Mademoiselle BILOY NOAH Eunice Valerie

Née le 02 novembre 1992 à Yaoundé

Nationalité : Camerounaise

Arrondissement d'origine : Mbangassina

Département d'origine : Mbam et Kim

Région d'origine : Centre

De: NOAH Nestor

Et de : MPESSE NOMI Madeleine Beatrice

Situation de famille : Célibataire

Dont la résidence habituelle est à Nyom II - Yaoundé

dé ADUNTE MADON DE LA COMPTE DEL COMPTE DE LA COMPTE DE L

Ci-après dénommé Contractant,

D'autre part

### Conformément :

- Aux dispositions prévues par la Loi N°92/2007 du 14 août 1992 portant code du Travail ;
- Aux dispositions de la Loi N°99/016 du 22 décembre 1999 portant Statut Général des Etablissements Publics et les Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;
- Aux dispositions de la Loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Cameroun ;
- Aux dispositions de la Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques ;
- Aux dispositions de la Loi N°2019/023 du 24 décembre 2019 portant Loi des Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2020 ;
- Au Décret N°71/DF/195 bis du 24 avril 1971 portant création de l'Institut des Relations Internationales du Cameroun et son Modificatif du 27 mai 1985 ;
- Au Décret N°75/28 du 10 novembre 1975 fixant les modalités pratiques de départ en congé des agents de l'Etat ;
- Au Décret N°78/484/ du 09 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;
- Au Décret N°92/324 du 09 juillet 1991 modifié par celui N°2000/212 du 27 juillet administratifs ;
- Au Décret N°93/026 du 19 janvier 1993 portant création des Universités d'Etat ;
- Au Décret N°93/032 du 19 janvier 1993 fixant régime financier applicable aux
- Au Décret N°93/035 du 19 janvier 1993 portant Statut des Personnels de l'Enseignement Supérieur ;
- Au Décret N°93/037 du 19 janvier 1993 portant Organisation Administrative et
- Au Décret N°2011/119 du 18 mai 2011 fixant les dispositions communes applicables aux personnels d'appui des Institutions Universitaires Publiques du Cameroun ;
- Au Décret N°2017/320 du 27 juin 2017 portant nomination de Son Excellence Monsieur EHETH Salomon, Ministre Plénipotentiaire Hors Echelle, au poste de Directeur de l'IRIC;
- A l'Arrêté N°034/CAB/PR du 29 août 2000 portant création des Contrôles Financiers auprès des Ministères et Etablissements Publics Administratifs ;
- A l'Arrêté N°005/MINFI du 19 septembre 2018 portant nomination des Responsables au Ministère des Finances ;
- A la Circulaire N°0008349/C/MINFI du 30 décembre 2019 portant instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organisations Subventionnées, pour l'Exercice 2020;
- A la correspondance N°358/SG/PRF du 13 octobre 1972 du Président de la République, autorisant le Directeur de l'IRIC à recruter son personnel;

Vu la demande d'emploi de l'intéressé du 22 juin 2020. Considérant le Budget Autonome de l'IRIC, exercice 2020, acopté par le Comité

Directeur tenu le 23 décembre 2019, Considérant les nécessités de service ;

# IL A ETE ARRETE ET CONVENU D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT :

Article 1 - Clauses Générales: Quelques soient le titre donné au contractant et l'emploi occupé par ce-dernier, le présent contrat ne lui confère ni la qualité de fonctionnaire, ni le droit d'être nommé dans les cadres réguliers et permanents de l'Administration, que dans les conditions fixées par les textes statutaires en vigueur ;

Si les nécessités de service dont il est le seul juge empêchent l'IRIC de confier au contractant l'emploi désigné ci-dessous, celui-ci s'engage à remplir aux mêmes conditions et compte tenu des clauses susvisées, toutes fonctions analogues répondant à ses connaissances ou aptitudes qui lui seront confiées, soit à sa prise de service, soit

Article 2 - Emploi à tenir: Le contractant est appelé à remplir les fonctions de Contractuelle d'Administration. Son travail consistera à assurer toutes les tâches administratives qui lui seront confiées, en conformité avec ses connaissances et

Il exercera son activité à l'Université de Yaoundé II pour le compte de l'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC).

Article 3 - Clauses Générales: Titulaire d'un Diplôme de Baccalauréat de l'enseignement secondaire général, A4 Allemand, le contractant est classée à la VIIIe Catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, conformément au Décret susvisé du 09 novembre 1978 régissant les Agents de l'Etat relevant du Code du Travail.

## Article 4 – Durée du contrat : Le Contrat est à Durée Indéterminée.

Article 5 - Période d'essai : La période d'essai est fixée à 03 mois. Elle peut être renouvelée une fois. Pendant la période d'essai, les deux parties peuvent rompre leur engagement réciproque sous préavis de quinze jours. Cette durée de préavis spéciale est doublée lorsque la période d'essai a été renouvelée.

Quinze jours au moins avant la fin de la période d'essai, l'IRIC fera connaître, par écrit, au contractant, s'il désire :

- a) Renouveler la période d'essai ;
- b) Renoncer à ses services ;
- c) Se réserver son concours.

En cas de silence de la part de l'IRIC, le contrat sera considéré comme définitif. Si, après notification de son préavis spécial, le contractant en période d'essai trouve un nouvel emploi, toutes les facilités lui seront accordées pour occuper ce poste. Il n'aura alors aucune indemnité à verser pour l'inobservation des délais de préavis.

Article 6 - Congés: La période de service effectif ouvrant droit au congé est de 12 mois. Toutefois, conformément du vois du Décret N°75/28 du 10 novembre 1975, le contractant peut anticiper ou retarder son départ en congé de trois (03) mois. Il peut également reporter sur une période de deux (02) ans au maximum.

Le contractant acquier de droit du congé à raison de un (01) jour et demi Quyrable par mois de service.

**Article 7 – Transport congés**: A l'occasion de son congé annuel, le contractant peut prétendre au bénéfice des frais de voyage pour lui et sa famille (son conjoint et ses enfants légitimes mineurs à charge), ainsi qu'aux frais de transport de ses bagages dans les conditions fixées par le Décret N°2000/693/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime des déplacements des Agents Publics Civils et les modalités de prise en charge des frais y afférents. Par conjoint, il faut entendre l'époux légitime non divorcé.

Article 8 – Déplacements temporaires: En cas de déplacement temporaire pour raison de service et lorsqu'il n'est ni logé, ni nourri par l'employeur pendant le déplacement, le contractant percevra les indemnités prévues par le texte réglementant le régime des déplacements des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, notamment le Décret N°2000/693/PM du 13 septembre 2000 susvisé.

Article 9 – Mutations: Les frais de voyage du contractant et de sa famille et les frais de transport des bagages sont en cas de mutation d'un lieu à un autre, supportés par l'IRIC dans la limite fixée par le Décret N°2000/693/PM du 13 septembre 2000 relatif aux déplacements des agents publics civils.

Article 10 - Appointement: Le salaire est fixé aux mois, sur la base de 94 837F (Quatre-vingt -quatorze mille huit cent trente sept francs) CFA.

Dans le cas où le contractant effectivement de la lace de lace de la lace de l

Dans le cas où le contractant effectuerait des heures supplémentaires au-delà de 40H par semaine, celles-ci seront rémunérées conformément aux textes en vigueur.

Les émoluments divers perçus par le contractant sont imputables au Budget autonome de l'IRIC, Programme Support 244/Action 4/Activités 1 « Salaires des personnels d'appui » 620000 Exercice 2020.

Article 11 – Indemnités diverses: Outre le salaire fixé à l'article 10, le contractant pourra éventuellement prétendre aux allocations familiales à la charge de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Article 12 – Logement: Le contractant aura droit à une indemnité de non logement dans les conditions définies par les textes réglementaires en la matière, notamment le Décret N°92/324 du 09 juillet 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs modifié par celui N°2000/212 du 27 juillet 2000.

Article 13 – Soins médicaux: Le contractant a droit aux soins médicaux et pharmaceutiques et, si nécessaires, à l'hospitalisation pour toute maladie ou tout accident survenus du fait ou à l'occasion du travail (article 11 du Décret 1978/484 du 09 novembre 1978).

Article 14 - Résiliation : Le contrat est résilié :

a) De plein droit sans préavis :

Si, après acceptation et signature du contrat, le contractant ne rejoint pas son poste sur première réquisition, il sera tenu au remboursement de toutes les sommes perçues ainsi que des frais engagés pour ses

bagages et transport et, éventuellement, ceux de sa famille. En cas de refus, il y sera contraint par toutes voies de droit.

Pour faute lourd et sous réserve de l'appréciation de la juridiction

compétente en ce qui concerne la gravité de la faute.

Par suite de décès du contractant. Dans ce cas, ses héritiers auront droits aux indemnités et avantages prévus à l'article 15 du Décret susvisé du 09 novembre 1978.

b) Avec préavis (article 13 du Décret N°78/484 du 09 novembre 1978) :

En cas de résiliation du contrat de travail, la durée du préavis réciproque est fixée conformément aux dispositions de l'arrêté N°10/MTPS/DT du 19 avril 1976.

Article 15 - Indemnités de licenciement : En cas de licenciement, si le contractant a au moins deux (02) années d'ancienneté, il bénéficiera, sauf en cas de faute lourde, d'une indemnité de licenciement distincte du préavis et calculée conformément à l'article 14 du Décret N°78/484 du 09 novembre 1978.

Article 16 - Obligations et secret professionnel: Le contractant s'engage à consacrer tout son temps et toute son activité, dans la limite de la réglementation en vigueur et de l'article 10 du Décret susvisé, aux fonctions qui lui seront confiées, à se conformer à toutes les instructions du présent contrat et à ne fournir aucune information de nature confidentielle dont il aurait connaissance dans l'exercice de son travail.

Article 17: Le contractant déclare formellement avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent contrat et en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Article 18: Le présent contrat qui prend effet à compter du 01 juillet 2020, date de la prise de service du contractant, ne sera définitif qu'après signature par le Directeur de l'IRIC. Il entrera en vigueur après sa notification au contractant.

